RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU LUNDI 3 AU LUNDI 31 JANVIER 2022 N° 2022-01

- SOMMAIRE -

		ARRÊTÉS		
Direction Modernisation de l'Administration et Des Ressources Humaines				
DMARH	1	Portant délégagtion de fonction d'officier d'état civil à Mostafa Ouzmerkou		
DMARH	4	Portant suspension du repos dominicale pour commerces de détail d'Auxerre en 2022		
DMARH		Portant délégation de fonction et de signature à monsieur Nordine Bouchrou		
DMARH	6	Portant création des espaces sans tabac		
Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire				
DSAT	2	Portant autorisation de stationnement d'un taxi immatriculé FR-110-MM		
DSAT	3	Portant autorisation de stationnement d'un taxi immatriculé EV-915-EF		
DSAT	4	Poratnt sur l'organisation d'une animation commerciale pour la boutique Nocibé, 43 rue du Temple, les vendredis 04 et 11 février 2022, les samedis 05 et 12 février 2022		
DSAT	5	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 11-13 place des cordeliers "les Brimbos"		
DSAT	6	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 26, rue du 24 août 'le petit Marmiton'		
DSAT	7	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 4 quai de la marine "cantina"		
DSAT	8	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 89 rue du pont "Boulangerie Patisserie Roy"		
DSAT	9	Portant autorisation d'occupation du domaine puble à usage de terrasse 2 place Charles Surugue 'le point gourmand'		
DSAT	10	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 15 place des cordelier "le Biarritz"		
DSAT	11	Portant sur l'occupation du domaine public "animation commerciale-anniversaire de la boutique n°13 fleuriste		
DSAT	12	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 40, rue du Temple- "JT'M"		
DSAT	13	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 77, rue du pont-"Le Mésopotamie"		
DSAT	14	Poratant autorisation d'occupation du domaine puble à usage de terrasse 12, rue de l'horloge- "Le studio 2" (lsd)		
DSAT	16	Portant sur l'occupation du domaine public et autorisation de stationnement, collecte"mon sang pour les autres" EFS Bourgogne Franche Comté- contre allée boulevard Vaulabelle, le 22 janvier 2022		
DSAT	17	Portant sur l'occupation du domaine public par le "tournage d'un clip vidéo" de l'artiste Icaunaice Gervaise, parking de la Noue les 28 et 29 janvier 2022		
DSAT	18	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 28, place des cordeliers "bar les Cordeliers"		
DSAT	19	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 2 rue Française "Silver café"		
DSAT	20	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 87, rue du Pont "au 87"		
DSAT	21	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 63 rue de Paris "Coco Bar"		
DSAT	22	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 3 quai de la Marine "chez Max"		

DSAT	23	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 55 rue Joubert "la petite Beursaude"
DSAT	24	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 36 rue du 24 août "le Victoria"
DSAT	25	Portant autorisation du domaine publiic à usage de terrasse 130 rue de Paris "le Jacam"
DSAT	26	Portant autorisation d'occupation du domaine publilc à usage de terrasse 62, rue du 24 août "Sultant Kébab"
DSAT	27	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 44, rue de Paris "le comptoire"
DSAT	28	Portat autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 124, rue du Pont "le Paul Bert"
DSAT	29	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 11, rue du temple "sarl Francis Lenté"
DSAT	30	Portant occupation du domaine public à usage de terrasse 4, place Saint Nicolas "le Quai"
DSAT	46	Portant occupation du domaine public "Bel'Hair

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

Affiché le Nº 2022 - DMARI ID: 089-218900249-20220103-2022_DMARH_001-AR

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MOSTAFA OUZMERKOU

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu l'article L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Ali EL ARARI et de Madame Itto LABIAD,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

Considérant l'empêchement de tous les adjoints au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Les fonctions d'Officier d'État Civil sont déléguées à Monsieur Mostafa OUZMERKOU, Conseiller Municipal de la Ville d'Auxerre (Yonne) par application et dans les conditions de l'article L.2122.18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales pour la célébration du mariage de :

Madame Itto LABIAD et de Monsieur Ali EL ARARI. qui aura lieu le samedi 8 janvier à 14 h 00.

Fait à Auxerre, le 3 janvier 2022.

Le Maire.

Crescent M

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARREID: 089-218900249-20220118-AR2022_DMARH004-AR N° 2022 - DMARH004

PORTANT SUSPENSION DU REPOS DOMINICALE POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL D'AUXERRE EN 2022

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-26 et L.3132-27 du Code du travail,

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines agglomérations pour les salariés volontaires,

Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2008-1343 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et modifiant la section III du titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de commerce,

Vu le décret n° 2010-435 du 30 avril 2010 modifiant le décret n° 2008-1343 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-225 du 16 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-160 du 04 novembre 2021

Considérant le pouvoir du maire de supprimer par arrêté la fermeture dominicale, au maximum douze fois par an, après avis du Conseil Municipal et, le cas échéant, du Conseil Communautaire ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant l'avis favorable émis sur ce point par les organisations syndicales intéressées lors d'une consultation en ligne effectuée le 05 octobre 2021,

Considérant l'avis émis sur ce point par le Conseil Municipal en date du 04 novembre 2021,

Considérant l'avis émis sur ce point par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 16 décembre 2021,

Considérant la demande du Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne-Franche-Comté de fixer les suspensions du repos dominical des professionnels de l'automobile de manière coordonnée sur l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant qu'il a été indiqué dans l'arrêté n°2021-AG90 du 23 décembre 2021 une autorisation d'ouverture au 09 janvier 2022 au lieu du 16 janvier 2022 pour les commerces de l'automobile,

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARREID: 089-218900249-20220118-AR2022_DMARH004-AR Arrête,

<u>Article 1</u> - Les commerces de la ville, toutes branches d'activités confondues hors les professionnels de l'automobile, sont autorisés à ouvrir leurs établissements et à occuper du personnel salarié jusqu'à 7 dimanches dans l'année sur les dates suivantes :

- le dimanche 16 janvier 2022 (1er dimanche des soldes d'hiver)
- le dimanche 26 juin 2022 (1er dimanche des soldes d'été)
- le dimanche 06 novembre 2022 (Foire St Martin)
- le dimanche 27 novembre 2022
- le dimanche 04 décembre 2022
- le dimanche 11 décembre 2022
- le dimanche 18 décembre 2022

Une demande préalable doit être faite en mairie et auprès des services compétents.

Les professionnels de l'automobile sont autorisés à ouvrir leurs établissements et à occuper du personnel salarié jusqu'à 5 dimanches dans l'année sur les dates suivantes :

- le dimanche 16 janvier 2022
- le dimanche 13 mars 2022
- le dimanche 12 juin 2022
- le dimanche 18 septembre 2022
- le dimanche 16 octobre 2022

Une demande préalable doit être faite en mairie et auprès des services compétents.

- <u>Article 2</u> Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- <u>Article 3</u> Un repos compensateur devra être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suspension du repos.
- Article 4 L'employeur est tenu de faire connaître à Monsieur l'Inspecteur du travail les jours où le repos sera donné au personnel travaillant ledit dimanche.
- Article 5 L'arrêté n°2021-AG90 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

<u>Article 6</u> - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- DIRECCTE unité territoriale de l'Yonne,
- Direction Générale des Services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de l'Administration Générale de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Communication de la Ville d'Auxerre (pour avis de presse).

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPALITY DE LA CONTROL DE LA CONTRO

Fait à Auxerre, le 18 janvier 2022

Le Maire Crescent MARAUL



Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

5 = 0

ID: 089-218900249-20220121-2022_DMARH_005A-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022 – DMARH005

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR NORDINE BOUCHROU

Le maire de la ville d'Auxerre.

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-21, 2122-22, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 422-1, R. 410-4 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'article R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L. 112-1 et suivants du Code de la voirie routière,

Vu la délibération n° 2021-039 du 20 mai 2021 fixant à 12 le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n° 2021-040 du 20 mai 2021 portant sur l'élection des adjoints,

Vu la délibération n°2020-005 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire,

Considérant que Monsieur Nordine BOUCHROU a été élu 12 ème adjoint,

Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à ces adjoints et à ses conseillers municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de service public,

Arrête,

<u>Article 1</u> - Monsieur Nordine BOUCHROU, est nommé 12^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux et de l'accessibilité.

<u>Article 2</u> - Monsieur Crescent MARAULT, maire de la Ville d'Auxerre, donne délégation de signature pour :

- les autorisations relatives au permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables ;
- les certificats d'urbanisme et les certificats opérationnels ;
- les certificats d'alignements;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

SLO

ID: 089-218900249-20220121-2022_DMARH_005A-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- les certificats de numérotage;
- les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ;
- le suivi des travaux et des procédures d'infractions en matière d'urbanisme : procèsverbal de constatation, arrêté interruptif des travaux, attestations de conformité,
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code;
- en matière d'habitat : les attestations d'hygiène et de salubrité, les attestations et les arrêtés de versement de subvention dans la limite du règlement d'intervention relatif à l'habitat ;
- en matière d'enseignes et de pré-enseignes : les autorisations de pose d'enseignes et de pré-enseignes, les autorisations de publicité sur tout support, les procès-verbaux d'infractions à la règlementation des enseignes et pré-enseignes.

Cette délégation est donnée aux élus dans l'ordre suivant :

- 1. Nordine BOUCHROU, 12ème adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux et de l'accessibilité,
- Carole CRESSON GIRAUD, 1ère adjointe chargée de l'attractivité, du tourisme, des relations internationales, des ressources humaines et de la coordination globale du projet,
- 3. Isabelle JOAQUINA, 9ème adjointe chargée du commerce et de l'artisanat.

<u>Article 3</u> - Monsieur Crescent MARAULT, maire de la Ville d'Auxerre, donne délégation de signature pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation de signature est donnée aux élus dans l'ordre suivant :

1. Nordine BOUCHROU, 12ème adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux et de l'accessibilité;

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

ID: 089-218900249-20220121-2022_DMARH_005A-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- 2. Carole CRESSON-GIRAUD, 1ère adjointe chargée de l'attractivité, du tourisme, des relations internationales, des ressources humaines et de la coordination globale du projet,
- 3. Pascal HENRIAT, 2ème adjoint chargé des finances et du budget.

Article 4 - Monsieur Crescent MARAULT, maire de la Ville d'Auxerre, donne délégation de signature pour prendre toute décision concernant la préparation et l'organisation du forum des associations.

Cette délégation de signature est donnée aux élus dans l'ordre suivant :

1. Nordine BOUCHROU, 12ème adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux et de l'accessibilité;

Article 5 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-AG04.

Article 6 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Nordine BOUCHROU,
- Madame Carole CRESSON-GIRAUD.
- Madame Isabelle JOAQUINA,
- Monsieur Pascal HENRIAT,
- Direction générale des services,
- Direction de la modernisation de l'administration et des ressources humaines,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire.
- Direction du patrimoine et de l'aménagement de l'espace public,
- Trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le 21 janvier 2022

Le maire

Crescent MARAUL

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

5 = 0

ID: 089-218900249-20220121-2022_DMARH_006A-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022 – DMARH006

PORTANT CREATION DES ESPACES SANS TABAC

Le maire de la ville d'Auxerre.

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu la délibération n°2021-137 du 07 octobre 2021 portant sur la convention avec la ligue contre le cancer sur l'extension des espaces sans tabac,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la consommation de tabac auprès des jeunes enfants,

Considérant que les premiers espaces sans tabac ont été mis en place à Auxerre en 2012,

Considérant que le jardin d'enfant au parc de l'arbre sec, l'aire de jeux pour enfants au square du palais de justice, le square de la place Saint Amâtre, les aire de jeux pour enfant du parc Merlot sont déjà considérés comme des espaces sans tabac ;

Considérant qu'il convient d'étendre les espaces sans tabac sur la Ville d'Auxerre ;

Arrête,

<u>Article 1</u> – Les aires de jeux pour enfant, les entrées des crèches, les entrées des centres de loisirs, les entrées des écoles municipales et des collèges sont considérées comme des espaces sans tabac.

Article 2 – Il est interdit de fumer sur les espaces définis à l'article 1.

<u>Article 3</u> – L'information auprès des usagers est faite par signalisation « *espaces sans tabac* » à l'entrée des espaces définis à l'article 1.

<u>Article 4</u> - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

<u>Article 5</u> - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- La ligue contre le cancer,
- Direction de la cohésion sociale et du temps de l'enfant,
- La police municipale.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

5 . .

ID: 089-218900249-20220121-2022_DMARH_006A-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Fait à Auxerre, le 21 janvier 2022

Le maire,
Crescent MARAULT

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI IMMATRICULÉ FR-110-MM

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2213-6,

Vu le Code des Transports, notamment les articles L3121-1 et suivants et L3124-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

Vu le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

Vu l'arrêté n° PREF/DCL/BRE/2020/0156, relatif aux tarifs des taxis.

Vu l'arrêté municipal n°812 du 30 octobre 1995 réglementant le stationnement des taxis dans la ville,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu le Procès verbal des décisions de l'associée unique en date du 17 décembre 2021 présentant l'absorption de la Sarl AMBULANCES RENARD, dissoute par anticipation au le janvier 2022, par la Sarl AMBULANCE DU SEREIN dont le siège social est situé 22 bis route de Paris – 89200 Avallon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le n°531 025 419, représentée par Monsieur Romain RENARD en sa qualité de président,

Arrête,

<u>Article 1</u> - La Sarl AMBULANCE DU SEREIN, est autorisée à faire stationner un taxi immatriculé FR-110-MM, de marque VOLKSWAGEN, sur la place n°10 en attente de la clientèle, à compter du 1er janvier 2022 dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté n°2021- DSAT 362 ayant pour objet l'autorisation de stationnement d'un taxi immatriculé FR-110-MM.

<u>Article 3</u> - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Société Ambulance du Serein,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Préfecture de l'Yonne,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL Direction des affaires juridiques,

Police Municipale,

Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire.

Fait à Auxerre, le 04 janvier 2022

Pour le Maire, Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Jean-Marc

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI IMMATRICULÉ EV-915-EF

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2213-6,

Vu le Code des Transports, notamment les articles L3121-1 et suivants et L3124-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

Vu le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

Vu l'arrêté n° PREF/DCL/BRE/2020/0156, relatif aux tarifs des taxis,

Vu l'arrêté municipal n°812 du 30 octobre 1995 réglementant le stationnement des taxis dans la ville,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu le Procès verbal des décisions de l'associée unique en date du 17 décembre 2021 présentant l'absorption de la Sarl AMBULANCES RENARD, dissoute par anticipation au 1^{er} janvier 2022, par la Sarl AMBULANCE DU SEREIN dont le siège social est situé 22 bis route de Paris – 89200 Avallon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le n°531 025 419, représentée par Monsieur Romain RENARD en sa qualité de président,

<u>Arrête,</u>

<u>Article 1</u> - La sSarl AMBULANCE DU SEREIN, est autorisée à faire stationner un taxi immatriculé EV-915-EF, de marque PEUGEOT, sur la place n°11 en attente de la clientèle, à compter du ler janvier 2022 dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté n°2018 - UR 026 ayant pour objet l'autorisation de stationnement d'un taxi immatriculé EV-915-EF.

Article 3 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Société Ambulance du Serein,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Préfecture de l'Yonne,
- Direction des affaires juridiques,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Police Municipale, Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire.

Fait à Auxerre, le 04 janvier 2022

Pour le Maire, Le Directeur de la Stratégie et de la Aménagement du Territoire

Jean-Marc A 30GUÉ

PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UNE ANIMATION COMMERCIALE POUR LA BOUTIQUE NOCIBÉ

- 43 rue du Temple -Les vendredis 04 et 11 février 2022 Les samedis 05 et 12 février 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande de Madame Amélie WALBROU, de l'agence événementielle Top Action, en date du 27 décembre 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser une animation commerciale en direction du public pour la boutique Nocibé, devant le n°43 rue du Temple à Auxerre,

Arrête,

<u>Article 1</u> - L'agence événementielle Top Action est autorisée à organiser une animation commerciale en direction du public selon la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect du protocole lié à la crise sanitaire de la Covid-19,

devant la boutique NOCIBÉ au n°43 rue du Temple Les vendredis 04 et 11 février 2022 Les samedis 05 et 12 février 2022 de 14h00 à 18h00

- Article 2 L'hôtesse effectuant l'animation commerciale sera clairement identifiable au nom et aux couleurs de la boutique NOCIBÉ.
- <u>Article 3</u> L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.
- Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.
- <u>Article 4</u> Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant.
- <u>Article 5</u> Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :
- Madame Amélie WALBROU, de l'agence événementielle Top Action,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DUDT sécurité, prévention et risques,
- Direction cadre de vie,
- Direction patrimoine bâti,
- Direction logistique moyens généraux,
- Direction cohésion sociale et solidarité,
- Direction du développement économique,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 10 janvier 2022

Pour le Maire, Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 13/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 11-13 PL DES CORDELIERS - « LES BRIMBOS »

Le Maire de la ville d'Auxerre.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0001, formulée par Monsieur Martial COURTOIS, propriétaire de l'établissement « LES BRIMBOS » situé 11-13 PL DES CORDELIERS

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LES BRIMBOS" situé au 11-13 place des Cordeliers est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 8 m sur une profondeur de 6 m, représentant une superficie de 48 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 16 tables, 42 chaises, 2 parasols sans inscriptions et 2 chevalets.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

<u>ARTICLE 5</u> - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale Monsieur COURTOIS Martial, propriétaire de l'établissement «LES BRIMBOS», Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique.

Fait à Auxerre, le 11/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 13/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 26 RUE DU 24 AOÛT - « LE P'TIT MARMITON »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0002, formulée par Madame Nelly BRETON, propriétaire de l'établissement « LE P'TIT MARMITON » situé 26 RUE DU 24 AOÛT

Arrête,

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "LE P'TIT MARMITON" situé au 26 rue du 24 août est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 4,50 m sur une profondeur de 1,70 m, représentant une superficie de 7,65 m². La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir.

Le mobilier sera composé de 4 tables, 8 chaises, 1 parasol sans inscriptions et 1 bac à fleurs.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

<u>ARTICLE 10</u> - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale Madame BRETON Nelly, propriétaire de l'établissement «LE P'TIT MARMITON», Directions des Affaires juridiques, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique.

Fait à Auxerre, le 11/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 13/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 4 QUAI DE LA MARINE - « CANTINA »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0003, formulée par Anouk et Nathan LECOIN, propriétaires de l'établissement « CANTINA » situé 4 QUAI DE LA MARINE

Arrête.

ARTICLE 1 - Les propriétaires de l'établissement "CANTINA" situé au 4 quai de la Marine sont autorisés à occuper le domaine public devant leur établissement à usage de terrasse ouverte sur 2 emplacements spécifiques dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie:

- le long de la façade de l'établissement par une terrasse d'une longueur de 13 m sur une profondeur de 2,70 m représentant une superficie de 35 m².
- face à l'établissement, de l'autre côté de la chaussée sur un espace de verdure, par une terrasse aménagée d'une longueur de 10 m sur une profondeur de 4,50 m représentant une superficie de 45 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir et l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé dans sa totalité de 28 tables, 56 chaises, 3 parasols sans inscriptions et 3 manges debout..

Les installations devront laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - Les terrasses ne pourront être utilisées avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le Directeur de la police municipale

Madame LECOIN Anouk et Monsieur LECOIN Nathan, propriétaires de l'établissement «CANTINA»,

Directions des Affaires juridiques, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique.

Fait à Auxerre, le 11/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 13/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 89 RUE DU PONT - « BOULANGERIE PÂTISSERIE ROY »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0004, formulée par Madame Clémence ROY, propriétaire de l'établissement « BOULANGERIE PÂTISSERIE ROY » situé 89 RUE DU PONT

Arrête,

<u>ARTICLE 1</u> - La propriétaire de l'établissement "BOULANGERIE PÂTISSERIE ROY" situé au 89 rue du Pont est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 5,80 m sur une profondeur de 3,60 m, représentant une superficie de 21 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier.

Le mobilier sera composé de 5 tables, 14 chaises, 5 parasols sans inscriptions et 1 machine à glace.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

<u>ARTICLE 5</u> - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le Directeur de la police municipale

Madame ROY Clémence , propriétaire de l'établissement «BOULANGERIE PÂTISSERIE ROY».

Directions des Affaires juridiques, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique.

Fait à Auxerre, le 11/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 13/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 2 PL CHARLES SURUGUE - « LE POINT GOURMAND »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 00005, formulée par Monsieur Cyrille BÉJAT, propriétaire de l'établissement « LE POINT GOURMAND » situé 2 PL CHARLES SURUGUE

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE POINT GOURMAND" situé au 2 place Charles Surugue est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte sur 2 emplacements spécifiques dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par:

- une terrasse le long de la façade de l'établissement, sur le côté et le devant au droit de la façade pour une superficie globale de 16 m².

-une terrasse située face à l'établissement, sur l'espace piétonnier, avec un léger empiétement sur les façades des commerces "Chocolaterie O. Vidal" et "Gouvernaire", en accord avec leurs gérants respectifs. Cette terrasse représente une superficie de 38,50 m².

La totalité de ces 2 espaces autorisés représente une superficie de 55 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé dans sa globalité de 20 tables, 60 chaises, de parasols sans inscriptions, 1 machine à glace et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale Monsieur BÉJAT Cyrille, propriétaire de l'établissement «LE POINT GOURMAND», Directions des Affaires juridiques, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique.

Fait à Auxerre, le 11/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 13/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 15 PL DES CORDELIERS - « LE BIARRITZ »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0006, formulée par Monsieur Eric MOUTARD, propriétaire de l'établissement « LE BIARRITZ » situé 15 PL DES CORDELIERS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE BIARRITZ" situé au 15 place des Cordeliers est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une terrasse d'une superficie totale de 55,25 m² au droit de la façade de l'établissement.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier.

Le mobilier sera composé de 25 tables, 69 chaises, 9 parasols sans inscription dont 2 fixés dans le sol mais démontables, 1 vitrine à glaces et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale

Monsieur MOUTARD Eric, propriétaire de l'établissement «LE BIARRITZ»,

Directions des Affaires juridiques, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique.

Fait à Auxerre, le 11/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 13/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « ANIMATION COMMERCIALE - ANNIVERSAIRE DE LA BOUTIQUE N°13 FLEURISTE »

- rue de la Draperie le samedi 22 janvier 2022

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° FB 037 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande en date du 10 janvier 2022 de Monsieur Olivier Leclerc propriétaire de l'établissement « N°13 fleuriste » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de l'anniversaire de sa boutique se déroulant le samedi 22 janvier 2022 de 09h00 à 19h00,

Arrête.

Article 1 - Dans le cadre de l'anniversaire de son établissement « N°13 fleuriste » , Monsieur Olivier Leclerc est autorisé à occuper le domaine public en conformité avec les règlements en usage ainsi que dans le respect du protocole lié à la crise sanitaire de la Covid-19, afin d'organiser une animation commerciale et à installer :

un barnum de 3m x 3m (soit une superficie de 9 m²) face à la vitrine de l'ancien établissement « RUC » au n° 11 rue de la Draperie le samedi 22 janvier 2022 de 08h30 à 19h30.

- <u>Article 2</u> La présence de ce barnum sur le domaine public ne devra pas gêner le passage des piétons sur l'espace piétonnier ni perturber l'activité du marché du samedi matin. Il devra impérativement être laissé un passage libre d'une largeur de 3,50 m pour les services de sécurité et de secours.
- <u>Article 3</u> L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.
- Article 4 L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de cette occupation du domaine public.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Article 5</u> - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie pour l'occupation du domaine public. Les tarifs pour l'occupation du domaine public seront applicables conformément à l'arrêté municipal n° FB 037 du 15 décembre 2021.

Article 6 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Olivier Leclerc propriétaire de l'établissement « N°13 fleuriste »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT sécurité, prévention et risques,
- Direction logistique moyens généraux,
- Direction du développement économique,
- Direction logistique moyens généraux,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine bâti,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction de la cohésion sociale et de la solidarité.

Fait à Auxerre, le 12 janvier 2022

Pour le Maire, Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 13/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 40 RUE DU TEMPLE - « J T'M »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame Jane TAYLOR-MONIN, propriétaire de l'établissement « J T'M » situé 40 RUE DU TEMPLE

Arrête,

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "J T'M" situé au 40 rue du Temple est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 1,25 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir.

Le mobilier sera composé de 4 présentoirs de cartes postales ou fantaisie.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du

dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

<u>ARTICLE 6</u> - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 – L'installation des étalages doit être conforme aux réglements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

<u>ARTICLE 9</u> – Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

<u>ARTICLE 10</u> – Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le Directeur de la police municipale

Madame TAYLOR-MONIN Jane, propriétaire de l'établissement «J T'M»,

Directions des Affaires juridiques, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique.

Fait à Auxerre, le 13/01/2022

Pour le Maire, Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 77 RUE DU PONT - « LE MÉSOPOTAMIE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0008, formulée par Monsieur Huseyin CAT, propriétaire de l'établissement « LE MÉSOPOTAMIE » situé 77 RUE DU PONT

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE MÉSOPOTAMIE" situé au 77 rue du Pont est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par la présence d'une contre terrasse d'une longueur de 4,60 m sur une profondeur de 1,80 m, représentant une superficie de 8,30 m². L'emplacement est situé sur une place de stationnement devant l'établissement. La terrasse doit être constituée d'un plancher protégé par un cloisonnement empêchant l'accès à la voie de circulation aux usagers de la terrasse.

La contre terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 5 tables et 10 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-

location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale

Monsieur CAT Huseyin, propriétaire de l'établissement «LE MÉSOPOTAMIE»,

Directions des Affaires juridiques, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique.

Fait à Auxerre, le 13/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 12 RUE DE L HORLOGE - « LE STUDIO 2 » (LSD)

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et du Dynamisme Urbain

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Didier TARDY, propriétaire de l'établissement « LE STUDIO 2 » (LSD) situé 12 RUE DE L HORLOGE

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE STUDIO 2" (LSD) situé au 12 rue de l'Horloge est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 3 m sur une profondeur de 1 m, représentant une superficie de 3 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier.

Le mobilier sera composé d'1 portant, d'1 mannequin de présentation et 1 chaise.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter

de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

<u>ARTICLE 7</u> – L'installation des étalages doit être conforme aux réglements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 – Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 – Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le Directeur de la police municipale

Monsieur TARDY Didier, propriétaire de l'établissement «LE STUDIO 2 (LSD)»,

Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 19/01/2022

Pour le Maire, Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Collecte « MON SANG POUR LES AUTRES » - EFS Bourgogne Franche-Comté
- Contre-allée boulevard Vaulabelle le samedi 22 janvier 2022

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2008-AG-45 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande en date du 17 janvier 2022 de Madame Sandrine MILLIARY, de l'Établissement Français du Sang à Auxerre, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par la réservation de places de stationnement au niveau de la contre allée du boulevard Vaulabelle, dans le cadre de l'organisation de la collecte « Mon sang pour les autres » se déroulant salle Vaulabelle le samedi 22 janvier 2022 de 10h00 à 18h00,

Arrête,

<u>Article 1</u> - Madame Sandrine Milliary, de l'Établissement Français du Sang (EFS), est autorisée à réserver 15 emplacements de stationnement dans la contre-allée du boulevard Vaulabelle, face à la salle Vaulabelle, afin d'accueillir les candidats au don :

dès le vendredi 21 janvier 2022 à 12h00 jusqu'au samedi 22 janvier 2022 à 19h00.

- <u>Article 2</u> L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.
- <u>Article 3</u> L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.
- Article 4 Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.
- <u>Article 5</u> Les panneaux de réservation seront livrés à partir du mercredi 19 janvier 2022 et retirés au plus tard le lundi 24 janvier 2022, par les soins des services techniques municipaux.
- Article 6 Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Mme Sandrine Milliary Établissement Français du Sang,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DUDT sécurité, prévention et risques,
- Direction du patrimoine bâti,
- Direction cadre de vie,
- Direction du développement économique,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction logistique moyens généraux,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction de la cohésion sociale et de la solidarité.

Fait à Auxerre, le 17 janvier 2022

Pour le Maire, Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 19/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE « TOURNAGE D'UN CLIP VIDÉO » DE L'ARTISTE ICAUNAISE GERVAISE Parking de la Noue les 28 et 29 janvier 2022

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés, codifié aux articles R 1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

Vu la demande en date du 14 janvier 2021 de l'artiste icaunaise Gervaise sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de pouvoir réaliser le « Tournage d'un clip vidéo » en nocturne avec son équipe de tournage les 28 et 29 janvier 2022,

Arrête,

<u>Article 1</u>: L'artiste icaunaise Gervaise est autorisée à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect du protocole lié à la crise sanitaire de la Covid-19, dans le cadre de son « Tournage d'un clip vidéo » et à installer :

- 2 vitabris de 3m x 3m
- 2 tables
- 4 chaises
- du matériel sono et lumière

sur l'ensemble du parking de la Noue dès le vendredi 28 janvier 2022 à 10h00 jusqu'au samedi 29 janvier 2022 à 09h00.

Article 2: Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement sera strictement interdit excepté pour l'artiste, son équipe technique et les divers participants du « Tournage du clip vidéo » :

sur l'ensemble du parking de la Noue dès le vendredi 28 janvier 2022 à 10h00 jusqu'au samedi 29 janvier 2022 à 09h00.

Article 3: L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 4: Les panneaux de réservation seront livrés à partir du jeudi 27 janvier 2022 à 08h00 et retirés au plus tard le lundi 31 janvier 2022, par les soins des services techniques municipaux.

Bordereau de signature

ODP-2022-DSAT017

Signataire	Date	Annotation
Corinne POINSOT, Responsable foncier	21/01/2022	Action : Visa
Jean-Marc AGOGUE, Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire	21/01/2022	Action: Signature Certificat au nom de <u>Jean-Marc</u> AGOGUE (Directeur UDT, COMMUNE D'AUXERRE), émis par <u>ChamberSign France CA3 NG Qualified eID</u> , valide du 03 févr. 2021 à 16:30 au 03 févr. 2024 à 16:30.
Responsable foncier		Action : Fin de circuit

Dossier de type : Actes // Foncier - AOT domaine public

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Article 5</u>: Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6: L'organisatrice de cette manifestation, sera seule responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Elle devra être assurée au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée des manifestations, y compris les phases de préparation et de démontage.

<u>Article 7</u>: Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- L'artiste icaunaise Gervaise,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction des affaires juridiques,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT sécurité, prévention et risques,
- Madame Flacelière Christelle, Vauban auto-école,
- Direction du développement économique,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine bâti,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction logistique moyens généraux,

Fait à Auxerre, le 19 janvier 2022

Pour le Maire, Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 28 PL DES CORDELIERS - « BAR DES CORDELIERS »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et du Dynamisme Urbain

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0010, formulée par Monsieur Marcel WU, propriétaire de l'établissement « BAR DES CORDELIERS » situé 28 PL DES CORDELIERS

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "BAR DES CORDELIERS" situé au 28 pace des Cordeliers est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie globale de $7,35 \text{ m}^2$ au droit de la façade de l'établissement.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir.

Le mobilier sera composé de 6 tables, 12 chaises et 3 parasols sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

<u>ARTICLE 5</u> - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale Monsieur WU Marcel, propriétaire de l'établissement «BAR DES CORDELIERS», Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 20/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 2 RUE FRANÇAISE - « SILVER CAFÉ »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et du Dynamisme Urbain

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0011, formulée par Madame Wanda BOBA, propriétaire de l'établissement « SILVER CAFÉ » situé 2 RUE FRANÇAISE

Arrête,

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "SILVER CAFÉ" situé au 2 rue Française est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une terrasse représentant une superficie totale de 8 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 4 tables, 12 chaises et 3 parasols sans inscription.

L'installation devra laisser un passage permettant la libre circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale Madame BOBA Wanda, propriétaire de l'établissement «SILVER CAFÉ», Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 20/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 87 rue du Pont - « AU 87 »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et du Dynamisme Urbain

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0012, formulée par Monsieur Francis CALLEMENT, propriétaire de l'établissement « AU 87 » situé 87 rue du Pont

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "AU 87" situé au 87 rue du Pont est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par la présence d'une terrasse aménagée d'une longueur de 6,74 m sur une profondeur de 5,24 m, représentant une superficie de 36,10 m². La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 13 tables et 23 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

<u>ARTICLE 5</u> - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale Monsieur CALLEMENT Francis, propriétaire de l'établissement «AU 87», Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 20/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 63 RUE DE PARIS - « COCO BAR »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et du Dynamisme Urbain

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0013, formulée par Madame Corinne BOUISSOU, propriétaire de l'établissement « COCO BAR » situé 63 RUE DE PARIS

Arrête,

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "COCO BAR" situé au 63 rue de Paris est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 8 m sur une profondeur de 2 m ainsi que par la présence de jardinières pour une surface de 2 m², représentant au total une superficie de 18 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir.

Le mobilier sera composé de 10 tables, 20 chaises et 4 jardinières.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale Madame BOUISSOU Corinne, propriétaire de l'établissement «COCO BAR», Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 20/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 3 QUAI DE LA MARINE - « CHEZ MAX »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et du Dynamisme Urbain

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0014, formulée par Monsieur Martial COURTOIS, propriétaire de l'établissement « CHEZ MAX » situé 3 QUAI DE LA MARINE

Arrête,

ARTICLE 1 - Le responsable de l'établissement "CHEZ MAX" situé au 3 quai de la Marine est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie en 2 zones distinctes par:

- une terrasse le long de la façade de l'établissement d'une longueur de $10~\mathrm{m}$ sur une profondeur de $3~\mathrm{m}$ représentant une superficie de $30~\mathrm{m}^2$
- une terrasse avec aménagement située face à l'établissement de l'autre côté de la chaussée, sur un espace de verdure, d'une longueur de 12,50 m sur une profondeur de 4,50 m représentant une superficie de 56, 25 m²

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir ainsi que l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé dans sa totalité de 24 tables, 55 chaises et fauteuils, 3 parasols sans inscription et 6 potelets non fixés dans le sol.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le Directeur de la police municipale

Monsieur COURTOIS Martial, propriétaire de l'établissement «CHEZ MAX»,

Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 20/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 55 RUE JOUBERT - « LA P'TITE BEURSAUDE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0015, formulée par Monsieur Jérôme CARPENTIER, propriétaire de l'établissement « LA P'TITE BEURSAUDE » situé 55 RUE JOUBERT

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LA P'TITE BEURSAUDE" situé au 55 rue Joubert est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 4,60 m sur une profondeur de 1,70 m, représentant une superficie de 7,85 m². La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 3 tables, 6 chaises, 3 bacs de fleurs et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

<u>ARTICLE 5</u> - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale

Monsieur CARPENTIER Jérôme, propriétaire de l'établissement «LA P'TITE BEURSAUDE», Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 20/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 36 RUE DU 24 AOÛT - « LE VICTORIA »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0016, formulée par Monsieur Bruno PAULARD, propriétaire de l'établissement « LE VICTORIA » situé 36 RUE DU 24 AOÛT

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE VICTORIA" situé au 36 rue du 24 août est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 11 m sur une profondeur de 1,65 m, représentant une superficie de 18,15 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 10 tables, 26 chaises et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale Monsieur PAULARD Bruno, propriétaire de l'établissement « LE VICTORIA», Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 20/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « BEL'HAIR »

- Place du Monument aux morts à Laborde -

Le Maire de la ville d'Auxerre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°AG-45 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal nº FB 037 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de l'Aménagement et de la Stratégie du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0050, formulée par Madame BRUGNAUX Bélem représentant son établissement « BEL'HAIR », sollicitant l'autorisation de faire stationner son véhicule de type utilitaire de la marque Citroën afin d'exercer son activité de commerce de salon de coiffure ambulant sur la place du Monuments aux morts à Laborde - Auxerre,

Arrête.

<u>Article 1</u> - Madame BRUGNAUX Bélem est autorisée à s'installer avec son véhicule utilitaire nommé « BEL'HAIR » pour une superficie de 7m x 2m (soit 14m²) et à brancher son installation sur la borne électrique afin d'exercer son commerce de salon de coiffure itinérant :

sur la place du Monument aux morts située au n°2 de la rue de Sougères et à l'angle de la rue de Venoy à Laborde – Auxerre tous les vendredis de 09h30 à 18h00

Article 2 - Cette autorisation est accordée du 1^{cr} janvier 2022 au 31 décembre 2022. En cas de manifestation, les autorisations sont suspendues sur le périmètre de l'occupation. La ville d'Auxerre se réserve également le droit de suspendre cette occupation pour tous motifs qu'elle jugera nécessaire (entretien des espaces, travaux...) Cette suspension n'ouvre pas droit à indemnités et ne sera pas couverte par le paiement de droits de place.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

- <u>Article 3</u> L'implantation de ce véhicule ne devra pas gêner l'espace piétonnier et devra impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3,50 m pour les services de sécurité et de secours.
- Article 4 L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que la demandeuse paie les droits de voirie pour l'occupation du domaine public. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur.
- Article 5 Les exploitants sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.
- Ils devront souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément le commerce et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction de la Gestion du Domaine Public.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par la bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Article 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur commerce. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel, en particulier des détritus résultant de leur activité.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

Article 8 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur. Un dispositif différent devra être installé en cas de nécessité ainsi que toute protection essentielle au bon fonctionnement du commerce.

Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 9 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Brugnaux Bélem,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Police municipale,
- Direction des affaires juridiques.
- Direction logistique moyens généraux,
- Direction @ccueil communication,
- Direction du développement économique,
- DSAT sécurité, prévention et risques,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine bâti,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction de la cohésion sociale et de la solidarité,
- Direction culture, sports et vie associative.

Fait à Auxerre, le 25 janvier 2022

Pour le Maire.

Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 62 RUE DU 24 AOÛT - « SULTAN KEBAB »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et du Dynamisme Urbain

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0018, formulée par Monsieur Mustafa CIMENDAG, propriétaire de l'établissement SULTAN KEBAB situé 62 RUE DU 24 AOÛT

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "SULTAN KEBAB" situé au 62 rue du 24 août est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 2 m sur une profondeur de 1,20 m représentant une superficie de 2,40 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir.

Le mobilier sera composé de 4 petites tables, 8 chaises, 1 parasol sans inscription et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

<u>ARTICLE 5</u> - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale Monsieur CIMENDAG Mustafa, propriétaire de l'établissement «SULTAN KEBAB», Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 20/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 130 RUE DE PARIS - « LE JACAM »

Le Maire de la ville d'Auxerre.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0017, formulée par Monsieur Patrick LASNE, propriétaire de l'établissement « LE JACAM » situé 130 RUE DE PARIS

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE JACAM" situé au 130 rue de Paris est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par:

- la présence d'une terrasse le long de la vitrine de l'établissement d'une longueur de 6,10 m sur une profondeur de 0,60 m représentant une superficie de 3,65 m².
- une terrasse sur un espace de trottoir aménagé, en bordure de voirie, d'une longueur de 12,20 m sur une profondeur de 1,70 m représentant une superficie de 20,75 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé dans son ensemble de 10 tables, 20 chaises, 3 manges debout et 4 parasols sans inscription. L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-

location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des servicès municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

<u>ARTICLE 10</u> - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le Directeur de la police municipale

Monsieur LASNE Patrick, propriétaire de l'établissement «LE JACAM»,

Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 20/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 44 RUE DE PARIS - « LE COMPTOIR »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 00019, formulée par Monsieur Alain ANASTASIO, propriétaire de l'établissement « LE COMPTOIR » situé 44 RUE DE PARIS

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE COMPTOIR" situé au 44 rue de Paris est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par la présence d'une terrasse d'une superficie de 6 m² le long de la façade de l'établissement et par une extension de cette dernière d'une superficie de 5 m², empiétant sur la commerce mitoyen situé au n°42 et inoccupé actuellement. Cette extension de la terrasse devra être ôtée dans le cas où le nouvel acquéreur du bâtiment mitoyen, n'en autorise pas la présence devant sa façade.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 7 tables, 14 chaises, 1 porte menu et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale Monsieur ANASTASIO Alain, propriétaire de l'établissement «LE COMPTOIR», Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 21/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 124 rue du Pont - « LE PAUL BERT »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 00020, formulée par Monsieur Boris ALLONCLE, propriétaire de l'établissement « LE PAUL BERT » situé 124 rue du Pont

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE PAUL BERT" situé au 124 rue du Pont est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 5 m sur une profondeur de 4 m, représentant une superficie de 20 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 10 tables et 40 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

<u>ARTICLE 8</u> - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale

Monsieur ALLONCLE Boris, propriétaire de l'établissement «LE PAUL BERT».

Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 21/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 11 RUE DU TEMPLE - « SARL FRANCIS LENTÉ »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Francis LENTÉ, propriétaire de l'établissement « SARL FRANCIS LENTÉ » situé 11 RUE DU TEMPLE

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "SARL FRANCIS LENTÉ" situé au 11 rue du Temple est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 0,60 m sur une profondeur de 0,50 m, représentant une superficie de 0,30 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé d'un présentoirs à pantoufles et chaussures.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant

expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

<u>ARTICLE 6</u> - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 – L'installation des étalages doit être conforme aux réglements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 – Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

<u>ARTICLE 10</u> – Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le Directeur de la police municipale

Monsieur LENTÉ Francis, propriétaire de l'établissement «SARL FRANCIS LENTÉ», Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 21/01/2022

Pour le Maire, Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE 4 Place Saint Nicolas - « LE OUAI »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0022, formulée par Monsieur Christophe NARCY, propriétaire de l'établissement « LE QUAI » situé 4 Place Saint Nicolas

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE QUAI" situé au 4 place Saint Nicolas est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 150 m^2 au droit de la façade de l'établissement.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 60 tables, 120 chaises ainsi que de 2 pergolas conformément au projet de la déclaration préalable à un aménagement non soumis à permis

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

<u>ARTICLE 5</u> - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

<u>ARTICLE 10</u> - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale Monsieur NARCY Christophe, propriétaire de l'établissement «LE QUAI», Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 21/01/2022

Pour le Maire, Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE Date de signature : 21/01/2022 Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire